

Mémoire en réponse à l'avis du 18/12/2025 de la DDT 04

Eau :

Gestion quantitative :

Le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments sur le prélèvement pour émettre un avis.

-La demande concerne la création d'un forage : quelle profondeur ? Localisation ? (rubrique 1.1.1.0).

-La demande concerne un prélèvement en eau de 4 000 m³/an : sur quelle ressource ? Le seuil de déclaration est égal à 10 000 m³/an. Est-ce que le pétitionnaire effectue déjà un prélèvement ? Si oui, ce dernier doit être cumulé afin de déterminer le régime (déclaration ou autorisation). Si celui-ci est en dessous du seuil de déclaration, il peut s'agir d'un prélèvement domestique. La rubrique concernée dépend de ces réponses.

La demande ne concerne pas la création d'un forage mais intègre le forage existant assurant l'alimentation en eau du site et par ailleurs autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°2018-004-001 du 04/01/2018.

Conformément audit arrêté, le volume prélevable est actuellement limité à 4 000 m³/an. Nous souhaitons porter ce volume maximal de prélèvement à 8 000 m³/an soit toujours en-deçà du seuil de Déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0 (10 000 m³/an).

Comme présenté au § IV *Contexte hydrogéologique* de l'Etude d'incidence, le forage est implanté au droit des dolomies exploitées sur la carrière (j9-n1D – Calcaires blancs de Provence dolomitisés) et qui s'inscrivent au sein de la masse d'eau souterraine FRDG422 « Formations variées du bassin versant du moyen Verdon ».

Risques :

La commune de Peyroules ne dispose ni d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, ni d'un porter-à-connaissance (PAC) relatif aux aléas multirisques. La commune a fait partie des territoires cartographiés par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), mais seuls les cours d'eau principaux (ici, le Jabron) ont fait l'objet d'études. Les ravins secondaires tels que le ravin de Barrissi n'ont pas été analysés.

La commune dispose par ailleurs d'un PAC sur l'aléa incendies de forêt en date du 7 février 2020. Celui-ci n'est pas pris en compte dans le CERFA.

La parcelle WO 126 où se trouve la carrière est située :

- en zone sismique d'aléa moyen (zone de sismicité 4) ;
- en zone d'aléa moyen retrait et gonflement des argiles ;
- en zone d'aléa moyen à très fort d'incendie de forêt.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence a fait l'objet d'un PAC incendie de forêt. Ce dernier est composé d'une cartographie de l'aléa et d'une note méthodologique pour la prise en compte du risque d'incendies de forêts dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La parcelle sur laquelle se situe le projet correspond à un niveau faible à très fort d'exposition à l'aléa d'incendies de forêt. Elle est inscrite dans une zone naturelle. Il y a donc **obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres**, sans tenir compte des limites de propriété, ainsi qu'aux abords des voies privées leur donnant accès sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre.

Aucune contre-indication n'apparaît pour ce projet d'extension de la carrière, au titre des risques naturels.

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Environnement :

Obligations Légales de Débroussaillage

La carrière étant située sur une zone où les OLD sont obligatoires, il convient donc de débroussailler sur une distance de 50 mètres autour de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-274-006 du 01/10/2025.

Cf. réponse précédente

Forêt :

La parcelle concernée (WO 126) sur la commune de Peyroules apparaît boisée depuis plus de 40 ans, **elle est donc soumise à autorisation de défrichement et à compensation au titre du code forestier.**

La demande d'autorisation de défrichement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale (procédure dite « embarquée »).

Milieux naturels et biodiversité :

Les inventaires ont été réalisés à la bonne période et sont jugés suffisants au regard du projet. A noter toutefois, que les conditions de prospection pour les Chiroptères en 2023 étaient défavorables, un inventaire complémentaire en 2024 ou 2025 aurait été bienvenu. Il en est de même pour l'inventaire amphibiens limité à plusieurs passages diurnes alors que certaines espèces ont plus faciles à repérer de nuit.

La zone d'étude offre peu de potentialités en termes de gîtes, arboricoles ou rupestres, aux chiroptères (Cf. PJ.5.3 § 1.1.2 de l'Annexe 1). Quelques espèces forestières pourraient potentiellement exploiter en chasse les boisements de la zone d'étude. Cependant, la monospécificité et la faible surface de ces derniers les rendent faiblement attractifs. Etant donné l'absence d'éléments linéaires, la zone d'étude ne constitue pas une zone de transit intéressante pour les chiroptères (Cf. PJ.5.3 § 1.3 de l'Annexe 1).

De même, la zone d'étude n'est pas favorable à la reproduction des amphibiens et offre globalement de faibles potentialités de présence d'espèces à enjeu patrimonial notable (Cf. PJ.5.3 § 1.3 de l'Annexe 1).

La pression d'inventaires a été adaptée aux espèces recherchées (fonction des potentialités d'accueil de la zone d'étude).

L'extension est limitée et concerne principalement une pinède peu diversifiée. La zone de plus forts enjeux est mise en défend. Il s'agit d'une steppe/prairie, située au Nord-Est, qui abrite des espèces de flore protégées (Holostée hérissée, Minuartie de Burnat), ainsi que des oiseaux (Bruant fou, Fauvette passerinette, Torcol fourmilier).

On peut cependant relever un manque de cohérence quant à l'enjeu des garrigues supra méditerranéennes et du Moiré Provençal, qui passe de fort à très faible suite à l'application d'une simple mesure d'adaptation de la période d'intervention.

Il convient de distinguer l'enjeu de l'impact. En effet, un habitat (ou une espèce) peut présenter un enjeu local fort du fait de sa rareté. Pour autant, si cet habitat est évité par le projet alors l'impact du projet sur celui-ci sera nul.

L'enjeu local associé à l'habitat d'intérêt communautaire 6210 « Mesobromion subméditerranéens » est jugé modéré (Cf. PJ.5.3 Tableau 8 de l'Annexe 2). Toutefois, étant situé hors emprise du projet (Cf. PJ.5.3 Carte 8 de l'Annexe 2), l'impact sur cet habitat peut être considéré comme nul car non impacté par le projet.

Le projet implique la destruction d'habitats à enjeu de conservation local au maximum faible sur des surfaces restreintes (Cf. PJ.5.3 Tableau 9 de l'Annexe 2). L'impact du projet sur le compartiment « Habitats » est jugé faible.

L'enjeu local associé au Moiré provençal est jugé fort (Cf. PJ.5.3 Tableau 7 de l'Annexe 2). Il a été observé au niveau des garrigues sub-méditerranéennes au Nord-Est du projet. Le projet implique la destruction d'habitats de cette espèce, sur des surfaces toutefois très restreintes (768 m² sur 2,5 ha), ainsi qu'une destruction potentielle d'individus de cette espèce lors des travaux de débroussaillage/décapage. Ce dernier point en particulier justifie un niveau d'impact brut jugé modéré (Cf. PJ.5.3 Tableau 9 de l'Annexe 2). La mesure de réduction MR4 prévoit l'adaptation de la période de travaux de débroussaillage/décapage au cycle biologique des espèces. Cela permet d'éviter la destruction d'individus d'espèces, notamment de Moiré provençal, et justifie un abaissement du niveau d'impact résiduel à très faible.

Concernant les mesures ERC, les mesures mises en place couvrent bien les impacts.

La mesure MR1 « limitation des poussières » dépend de la disponibilité en eau, il faudra s'assurer que le prélèvement complémentaire demandé (passage de 4 000 à 8 000 m³/an) ne sera pas à l'origine d'un déséquilibre quantitatif.

Comme indiqué au § IV.2 *Prélèvement d'eau* de l'Etude d'incidence, la faible quantité d'eau pompée (8 000 m³/an au maximum) n'aura pas d'incidence notable sur la ressource locale. Précisons par ailleurs que la fiche éditée par l'Agence de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée (version 2021) n'indique aucune pression exercée sur la masse d'eau FRDG422 en matière de prélèvements. L'état quantitatif de la masse d'eau est considéré comme bon et le volume annuel total prélevé s'élève à près de 830 000 m³ (dont 99,4 % pour l'AEP). Le passage de 4 000 à 8 000 m³/an au droit du forage de la carrière n'aura donc aucun impact possible en matière de déséquilibre quantitatif.